

## **ASCENSEURS : CONTRÔLE TECHNIQUE (ARTICLE R.125-2-4 CCH) – CONTRÔLE PERIODIQUE**

### **ARTICLE 1 - OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS a pour objet la réalisation du contrôle technique d'un ascenseur prévu par l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

### **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte les contrôles prévus à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs et l'établissement du rapport d'inspection visé à l'article R.125-2-6 du CCH.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU CLIENT**

Le client s'engage à :

- > fournir à SOCOTEC EQUIPEMENTS les moyens d'accès aux différentes parties de l'installation concernées par le contrôle technique.
- > faire accompagner, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé, l'intervenant de SOCOTEC EQUIPEMENTS par l'entreprise titulaire du contrat d'entretien pendant le contrôle. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, il appartient au client de mettre SOCOTEC EQUIPEMENTS en relation avec ladite entreprise.

- > mettre à disposition de SOCOTEC EQUIPEMENTS les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle, notamment :
- > le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation s'il existe ;
- > pour les appareils relevant du champ d'application du décret n° 2000-810 modifié, la documentation technique établie par le fabricant ;
- > la dernière étude de sécurité prévue par l'article R4543-2 du Code du travail, en sa possession ;
- > le cas échéant, le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation ;
- > le carnet d'entretien ainsi que le dernier rapport annuel d'activité prévus à l'article R.125-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > le cas échéant, le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

### **ARTICLE 5 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- > la vérification périodique de l'appareil au titre de dispositions réglementaires non visées par les présentes conditions spéciales,
- > l'analyse des risques visée à l'article R.125-1-3 du CCH,
- > l'expertise technique visée à l'article R.125-1-4 du CCH,
- > la vérification technique des travaux à la suite des observations de SOCOTEC EQUIPEMENTS.